

Décret gouvernemental n° 2019-69 du 25 janvier 2019, relatif à la délimitation du territoire de la commune de Sidi Thabet du gouvernorat de l'Ariana.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, et notamment son article 400,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 67-227 du 18 juillet 1967, portant création de la commune de Sidi Thabet,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le procès-verbal de délimitation de l'office de la topographie et du cadastre relatif à la délimitation du territoire de la commune de Sidi Thabet,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la commune de Sidi Thabet est délimité par la ligne fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-A) marquée en couleur orangé sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord :

La limite part du point A (X=592204.27 / Y= 4093527.88) au pont sur Oued Mejerda, en suivant l'autoroute Tunis-Bizerte vers le Sud-Est jusqu'au point B (X=594156.26 / Y= 4091192.76), où elle dévie vers le Nord-Est en suivant une route arrivant à la route Nationale n° 8 au point C (X=594890.41 / Y= 4092403.29).

Est :

D'ici la limite suit cette route en direction du Sud-Est passant par les points d'altitude 10, 10,9, 9, 8, 9, 10, 11, 16, 22, 32 puis le point D (X=599447.32 / Y= 4083586.86) au croisement des routes.

Du point D la limite suit la route régionale n° 31 passant par l'Ouest de la cimeti re de Sidi Marouan puis le point E (X=599509.08 / Y= 4082736.49).

Sud :

Du point E la limite se dirige vers le Sud-Ouest en suivant une route, passant par les points d'altitude 76, 96 et 120 puis le point F (X=598009.91 / Y= 4081775.07)   l'Est d'El Koudia El Alia, o  elle suit une piste en direction du Nord-Ouest jusqu'au point G (X=597820.06 / Y= 4082176.96) sur la ligne du coupe-feu.

D'ici la limite suit le trajet de la ligne du coupe-feu en direction du Sud-Ouest jusqu'au point H (X=597381.22 / Y= 4081829.31) puis elle suit une piste entourant El Koudia El Alia, arrivant au point I (X=597047.27 / Y= 4081492.70) o  elle suit le trajet de la ligne du coupe-feu en direction du Sud-Ouest sur une distance d'environ 200 m tres.

D'ici la limite suit une piste en direction du Sud-Ouest passant par les points j (X=595917.07 / Y= 4081319.90), K (X=595519.82 / Y= 4081247.27) et L (X=595244.45 / Y= 4081032.32).

Du point L la limite suit une ligne fictive en direction du Nord-Ouest jusqu'au point M (X=593833.22 / Y= 4081883.30) o  elle se dirige vers l'Ouest jusqu'au point d'altitude 208   Djebel Bazina puis vers le Sud jusqu'au sommet du Djebel El Haj Hassine.

D'ici la limite se dirige vers le Sud-Ouest en suivant une ligne fictive jusqu'au point N (X=592419.90 / Y= 4079958.00) puis elle suit une piste avec la m me direction passant par le point d'altitude 92 puis le point O (X=591206.08 / Y= 4078112.65) sur une route goudronn e.

D'ici la limite suit cette route passant par les deux points d'altitude 67 et 54 puis le point P (X=589871.65 / Y= 4078484.71) o  elle se dirige vers le Sud passant par le point d'altitude 31 puis le point Q (X=590070.27 / Y= 4076779.07) sur la route Nationale n  7 qu'elle la suit vers l'Ouest jusqu'au point R (X=589722.52 / Y= 4076761.98) : point d'intersection de la route Nationale n  7 avec la ligne ferroviaire, qu'elle la suit jusqu'au point S (X=585822.08 / Y= 4077487.92) au pont sur Oued Mejerda.

Ouest :

Du point S la limite suit Oued Mejerda en direction du Nord, arrivant au point de d part A.

Art. 2 - La commune de Sidi Thabet d pose des bornes en forme de pyramide rectangulaire, sur les coordonn es d finies dans l'article premier du pr sent d cret gouvernemental, et ce, dans un d lai de six mois   partir de la date de son entr e en vigueur.

Art. 3 - Une copie du pr sent d cret gouvernemental ainsi que le plan ci-joint doivent  tre affich s   l'entr e du si ge de la commune pendant un mois   partir de la date d'entr e en vigueur du pr sent d cret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre de l' quipement, de l'habitat et de l'am nagement du territoire sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent d cret gouvernemental qui sera publi  au Journal officiel de la R publique tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresign
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalghoum
Le ministre des affaires locales et de l'environnement
Mokhtar Hammemi
Le ministre de l' quipement, de l'habitat et de
l'am nagement du territoire
Noureddine Selmi